

FIMO - FCO

Introduction

Dans leurs activités, certains agents territoriaux sont amenés à conduire des véhicules nécessitant une formation initiale et continue en complément de leur permis de conduire :

- La **FIMO** - Formation Initiale Minimum Obligatoire : C'est la formation permettant d'obtenir la qualification de conducteur poids lourd ou de conducteur de marchandises, de voyageurs.
- La **FCO** - Formation Continue Obligatoire : C'est la formation permettant d'actualiser les connaissances et de parfaire la pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle.



Qui est concerné ?

Sont soumis à l'obligation de formation, tous les conducteurs de :

- Véhicules de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes et dont l'activité principale est la conduite.
- Véhicules de transport de voyageurs comportant outre le siège du conducteur plus de 8 places assises.

Dans les collectivités territoriales, les agents qui conduisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont souvent polyvalents. Ils sont amenés à transporter du matériel pour le compte d'une association, de l'école ou pour l'organisation d'une fête (barrières, estrade, tables, chaises, etc...).

Les conducteurs de camions de collecte d'ordures ménagères sont concernés par cette obligation de formation car les déchets transportés ne résultent pas de leur activité principale.

Dans ces différents cas, les agents seront soumis à l'**obligation de formation**.

Les formations

Le dispositif de formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers de personnes (plus de 9 places) et de marchandises est applicable à la fonction publique territoriale.

FIMO : Formation Initiale Minimum Obligatoire

Pour pouvoir accéder à cette formation, l'agent doit avoir au moins 21 ans et être titulaire du permis C, C1, C1E ou CE pour le transport de marchandise ou du permis D, D1, D1E ou DE pour le transport de voyageurs.

La FIMO est la qualification initiale obtenue à l'issue d'une formation professionnelle de **140 heures** effectuée dans un centre agréé par le préfet de région.

Cette qualification peut également être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue d'une durée de **280 heures** au moins sanctionnée par la délivrance d'un titre professionnel de conduite routière. Les titres et diplômes suivants sont reconnus comme équivalents :

- CAP de conducteur routier marchandises
- BEP conduite et services dans le transport routier

FCO : Formation Continue Obligatoire

La FCO est le recyclage de la FIMO.

Elle est d'une durée de **35 heures**, renouvelable **tous les 5 ans**.

Elle permet au conducteur d'actualiser ses connaissances, de parfaire sa pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle déjà abordés lors de la FIMO.



La carte de qualification

A l'issue de la formation, une **carte de qualification de conducteur** est délivrée par la préfecture. Cette carte devra être demandée directement par le conducteur par voie électronique.

Les organismes de formations

La liste des centres de formation FIMO - FCO agréés par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) des Pays de la Loire est disponible ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-a2970.html>

Les dérogations

Des exemptions à cette obligation de formation existent et sont mentionnées par l'[article R3314-15 du code des transports](#). Ne sont notamment pas concernés les conducteurs :

1° Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres par heure (ex : tracteurs agricoles dont la vitesse est limitée).

6° Des véhicules utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de biens.

7° Des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale (ex : agents d'espaces verts qui transportent le matériel nécessaire à leur activité sur un chantier).

Nota : Ces deux dernières conditions doivent impérativement être réunies pour que cette exemption s'applique.